

**COMMISSION NATIONALE DE L'EMPLOI  
DU PREMIER DEGRÉ**

**COMMISSION NATIONALE DE L'EMPLOI  
DU SECOND DEGRÉ**

CNE.2023.97

A l'attention de

Mesdames et Messieurs les Président(e)s  
des Commissions Diocésaines et  
Académiques de l'Emploi

Paris, le 26 Janvier 2023

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

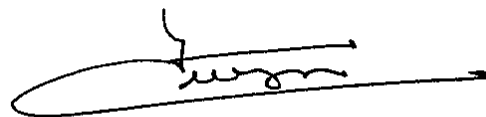
L'article R 914-16 du Code de l'éducation dispose qu'un changement d'échelle est ouvert aux maîtres qui ont accompli au moins trois ans de services effectifs dans leur échelle de rémunération pour laquelle ils détiennent un certificat d'aptitude. Aux termes de cet article, un professeur des écoles peut donc, par exemple, demander à bénéficier de l'échelle de rémunération des certifiés et vice versa.

Un arrêté précisant les conditions d'application de l'article sus évoqué a d'ores et déjà été publié. En revanche, la circulaire d'application est toujours en cours d'étude. Elle devrait être prochainement publiée par le Ministère de l'Education nationale.

Une réunion commune à la Commission nationale de l'emploi du premier et à celle du second degré a été programmée le 9 mars prochain pour étudier l'impact de cette circulaire sur le mouvement de l'emploi et fixer la codification qui sera accordée aux demandes des maîtres sollicitant un changement d'échelle de rémunération.

En conséquence, dans l'attente de cette réunion, il vous est demandé, d'une part, de surseoir à la codification des demandes qui vous seraient éventuellement déjà parvenues et d'accepter, d'autre part, les demandes qui vous parviendraient après la date prévue pour accueillir les demandes de mutation.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Yann DIRAISON  
Président Délégué  
des Commissions Nationales de l'Emploi  
du Premier Degré et du Second Degré